

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Circulaire n° 2015-024

Division de l'administration des
personnels ATSS et ITRF

DAPAOS :

Affaire suivie par :

DAPAOS 1 ☎ 01 30 83 42 03

DAPAOS 2 ☎ 01 30 83 45 32

DAPAOS 3 ☎ 01 30 83 42 17

DAPAOS 4 ☎ 01 30 83 49 48

Mél : ce.dapaos1@ac-versailles.fr

ce.dapaos2@ac-versailles.fr

ce.dapaos3@ac-versailles.fr

ce.dapaos4@ac-versailles.fr

D.E. : (pour les DDS)

Tel : 01 30 83 45 93

Top : 01 30 83 46 94

Mél : ce.de@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour information : I

I	DSDEN		Universités
	Inspections		IUT
	CTCM		Gds. étab. Sup.
	CD-CS		IUFM
A	LYC		CROUS
A	CLG		CRDP
A	LP	A	CIO
A	EREA/ERPD		INSHEA
	CIEP		ENSEA
	MELH		ENSIIE
	DDCS		SIEC
	ECAM	I	Représentants des personnels

Nature du document :

- nouveau
 modifié
 reconduit

☞ **Calendrier :** retour pour le 14/10/2015

Le présent document comporte :

circulaire 2 p.
annexes 3 p.
Total 5 p.

Versailles, le 02 OCT. 2015

Le Recteur de l'Académie de Versailles
Chancelier des Universités

à
Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements,

Mesdames et Messieurs les Directeurs
de CIO,

S/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs d'Académie, Directeurs
académiques des services de l'éducation
nationale

Objet : Indemnités des personnels ATSS et ITRF des EPLE
Majoration exceptionnelle de décembre 2015

Références :

- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- arrêté du 23 novembre 2004 fixant les montants de référence de l'IAT,
- décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- arrêté du 26 mai 2003 fixant les montants moyens annuels de l'IFTS,
- décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
- arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de références de la PFR,
- arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la PFR applicables au corps des secrétaires administratifs,
- arrêté du 1^{er} janvier 2010 étendant au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur le bénéfice de la PFR.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de l'attribution d'une majoration indemnitaire exceptionnelle au titre de 2015 aux personnels administratifs et ITRF, placés sous votre autorité.

Sont concernés les personnels appartenant aux corps suivants :

Indemnité perçue	Corps / Grade
IAT / IFTS	ADJENES – ATRF – TECH RF- IFIRMIER
PRF (partie de la part R liée aux résultats)	AHC – DDS – AAE - SAENES

Vous trouverez en annexe 1 le crédit ouvert par corps.

I - Modalités d'attribution

La majoration qui sera attribuée fera l'objet d'un versement unique sur la paye du mois de décembre 2015 en sus de la somme déjà installée.

Si vous souhaitez attribuer la majoration affichée (crédit ouvert) vous n'avez ni à renseigner, ni à retourner d'état.

La majoration affichée par corps sera automatiquement versée à chaque personnel en activité après saisie par mes services (DAPAOS).

Si vous souhaitez attribuer au sein d'une même filière (filière administrative, filière ITRF, filière santé) une majoration différente (en + ou en -) vous utiliserez le formulaire de l'annexe 2 qui devra être retournée à la DAPAOS au plus tard :

le 14 octobre 2015

Afin de rester dans votre enveloppe il est bien entendu que toute majoration doit être compensée par une ou plusieurs minorations de manière à ce que leur somme soit égale à zéro.

Pour l'ensemble des agents, je vous demande, sauf cas particulier dument motivé, de limiter à plus ou moins 25 % la modulation du crédit ouvert.

Je vous précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau régime indemnitaire se met en place (RIFSEEP, Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les 3 corps de la filière administrative dont vous trouverez le descriptif en annexe 4).

La nouvelle indemnité IFSE (indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise) intégrera le montant indemnitaire perçu jusqu'alors et inclura pour les ADJENES la majoration exceptionnelle de l'IAT.

La majoration exceptionnelle de fin d'année sera donc pérennisée en 2016 pour les ADJENES.

II - Règles communes aux différents régimes indemnitaires :

Pour la mise en œuvre de cette mesure, ouvrent droit à crédit tous les postes occupés par des stagiaires ou des titulaires en activité, en congé maladie ordinaire, en congé d'accident du travail ou en congé de maternité. Les personnels en décharge syndicale ouvrent droit à crédit.

N'ouvrent pas droit à crédit les postes actuellement vacants ou occupés par des agents en CLM, et en congé formation.

Pour les agents en congé de maladie, pour les indemnités dont l'attribution individuelle présente un caractère variable lié à l'évaluation de l'agent, à l'atteinte de résultats et à la manière de servir, c'est-à-dire l'IAT et la part R de la PFR, il vous appartient d'apprécier si l'impact du congé doit se traduire par une modulation.

Les agents en décharge syndicale (totale ou partielle) bénéficieront du montant moyen correspondant à leur grade.

Je vous demande de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des agents placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire général de l'Académie


Jean-Marie PELAT

MAJORATION DE FIN D'ANNEE EFFECTUEE SUR LA PAYE DE DECEMBRE 2015**CREDIT OUVERT PAR CORPS/GRADE ET TYPE D'INDEMNITE****- P.F.R.:**

CORPS / GRADE	Montant de la majoration
-AHC / DDS / Administrateur	450 €
-AAE / APAE	400 €
-SAENES	200 €

- I.A.T. / I.F.T.S.:

CORPS / GRADE	Montant de la majoration
-Infirmier cat. A	100 €
-Infirmier cat. B	50 €
-ADJENES	120 €
-ATRF	120 €
-TECH RF	200 €

PFR Partie de la Part R liée aux résultats Paye de Décembre 2015

Proposition d'attribution

Nom - prénom	Corps/grade	Montant

Etablissement :

Code RNE :

--	--	--	--

--	--	--	--	--	--

--

A : le

Le chef d'établissement (date)

A retourner à la DAPAOS Fax : 01.30.83.46.91 (DE pour les DDS 01.30.83.46.94),
pour le 14 octobre 2015 délai de rigueur.

DAPAOS

INFORMATIONS SUR LE RIFSEEP

Le Rifseep : Nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Créé par le décret n°2004-513 du 20 mai 2014, ce nouveau dispositif va devenir l'outil indemnitaire de référence, se substituant à la prime de fonctions et de résultats (PFR) et à l'IAT / IFTS. Il est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les exceptions à cette règle de non cumul, seront fixées par arrêté interministériel.

I - DESCRIPTIF DU DISPOSITIF**L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Elle constitue l'indemnité principale du dispositif, elle est versée mensuellement.

Cette indemnité repose :

- D'une part, sur les fonctions exercées,
- Et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque corps, comporte un nombre de groupes de fonctions :

- Catégorie A : 4 groupes,
- Catégorie B : 3 groupes,
- Catégorie C : 2 groupes.

Le travail de classement des agents dans les groupes est en cours.

Chaque groupe est assorti d'un plafond fixé par arrêté.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il doit tenir compte de l'enseignement professionnel et de la manière de servir de l'agent en lien avec l'entretien professionnel. Il est non reconductible d'une année sur l'autre.

II - LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'ADHÉSION AU RIFSEEP

Le passage au RIFSEEP a débuté le 1^{er} juillet 2015 et doit intervenir comme suit :

DATES	CORPS ET EMPLOIS
1 ^{er} septembre 2015	Attachés, SAENES, ADJAENES
1 ^{er} novembre 2015	Filière de santé (médecins)
1 ^{er} janvier 2016	Filière sociale et filière de santé (infirmiers) Emploi fonctionnel : AENESR

L'ensemble des corps et emplois relevant de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception de ceux mentionnés dans un arrêté interministériel, devront intégrer le dispositif au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

III - LE PÉRIMÈTRE D'ADHÉSION POUR LA FILIÈRE ADMINISTRATIVE

- Les corps qui ont adhéré au 1^{er} septembre 2015 avec une mise en œuvre sur la paye de janvier 2016 :
 - Tous les corps de la filière administrative :
 - Attaché d'administration de l'état (AAE),
 - Secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES),
 - Adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES).
- Les principales indemnités cumulables avec l'IFSE :
 - Indemnités rémunérant les fonctions d'agent-comptable
 - Indemnités liées à un établissement spécifique (REP, REP + ...)
 - Rémunérations des activités de formation continue (GRETA, FCA, CFA...)

L'IFSE se cumule aussi avec la nouvelle bonification indiciaire

IV - LA DÉFINITION DES RÈGLES D'ÉVOLUTION DE L'IFSE

- Le décret du 20 mai 2014 dispose que l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions
 - Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
 - En cas de changement de grade à la suite d'une promotion